



## Assurance des sorties scolaires

### Quelles sont les sorties couvertes par le contrat souscrit par l'OCCE auprès de la MAE/MAIF ?

Le contrat souscrit par l'Association Départementale pour les coopératives affiliées couvre les adhérents et les accompagnateurs bénévoles des sorties organisées par la coopérative scolaire (section locale des AD), par les AD et les UR.

Ce contrat stipule aussi que sont assurées toutes « les sorties scolaires organisées par l'école au profit des élèves : les participants à l'activité (élèves, enseignants, accompagnateurs) »

Le contrat couvre donc les adhérents et accompagnateurs de la sortie (temps scolaire ou hors temps scolaire) mais pas les intervenants mis à disposition par l'Etat, une collectivité, une autre association, une structure d'accueil ou un prestataire.

Cf. **document « 04 - Notice de présentation des garanties du contrat MAE/MAIF 2024 »**

### Un enfant dont la famille n'a pas produit une attestation d'assurance individuelle peut-il participer à une sortie ?

Oui, il est simplement demandé aux enseignants de vérifier la présence d'un contrat : il existe un contrat collectif souscrit par l'OCCE, association qui contribue à l'organisation de la sortie

Cf BO N°26 du 29 juin 2023 <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C>

Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

et Guide pratique relatif à « L'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré » dans sa version d'octobre 2023 <https://eduscol.education.fr/2268/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-premier-degre>, Fiche 10 Assurances où il est mentionné : « Lorsque la collectivité territoriale ou une association participe à l'organisation d'une sortie scolaire, elle peut souscrire un contrat collectif pour assurer les élèves participant à la sortie scolaire.»

L'État recommande aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels dans le cadre des activités obligatoires de l'école ; ceci n'est pas du ressort de l'OCCE.

### Les accompagnateurs et les enfants inscrits après la rentrée sont-ils couverts par le contrat collectif souscrit par l'OCCE ?

Oui, l'assurance étant collective, il n'est pas nécessaire de déclarer ces nouveaux inscrits ou les élèves radiés à chaque mouvement. Une actualisation des effectifs (accompagnateurs comme enfants) est demandée par la MAE à l'Association départementale courant janvier. L'information des modifications éventuelles d'effectifs de la coopérative par rapport à ceux annoncés à la rentrée doit être communiquée à l'AD au plus tard courant fin décembre.

### Comment est indemnisé un élève couvert uniquement par l'assurance collective ?

Dans le contrat collectif, les garanties « dommages corporels » sont limitées par différents plafonds, elles s'exercent après l'intervention des services de la sécurité sociale et des complémentaires-santé. Si ces mêmes garanties sont couvertes par une assurance individuelle, le contrat individuel viendra en complément des remboursements proposés par le contrat collectif.